

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'Économie, des  
Finances et de l'Industrie**

NOR :

**DECRET du ...  
relatif à l'information des acquéreurs de supports d'enregistrement soumis à la  
rémunération pour copie privée**

**Publics concernés :** Fabricants, importateurs, revendeurs et distributeurs de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres et soumis à ce titre à une rémunération, au titre de la reproduction desdites œuvres, au profit des auteurs et des artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que pour les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes.

**Objet :** Mesures d'application des dispositions relatives à la rémunération pour copie privée.

**Entrée en vigueur :** Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**Notice :** Le décret définit les modalités d'application de l'article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle, créé par l'article 3 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée. Le décret précise les modalités d'information de l'acquéreur au moment de l'achat d'un support soumis à la rémunération pour copie privée, du montant de cette rémunération. Il précise comment l'acquéreur va prendre connaissance d'une notice explicative, qui informe de la finalité de la rémunération pour copie privée et mentionne la possibilité pour l'acquéreur professionnel de se faire rembourser ce montant, voire de conclure une convention d'exonération suivant les modalités définies par l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle. En outre, le décret apporte des précisions concernant la procédure administrative qui permettra de sanctionner les manquements prévus à l'article L. 311-4-1.

**Références :** Le présent décret codifié en partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle est pris pour l'application de l'article L. 311-4-1 du même code. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'économie des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et la notification n° 2012/..... du .....2012 à la Commission européenne ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 311-4-1 et L. 311-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'État (section des finances ..... ) entendu,

## **DECRETE**

### **Article 1er**

Le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

### **Article 2**

Au chapitre unique du titre I du livre III il est créé une section 1, intitulée « Organisation de la commission prévue à l'article L. 311- 5 », qui comprend les articles R. 311-1 à D. 311-8.

### **Article 3**

Au même chapitre, il est créé une section 2 ainsi rédigée :

#### **« Section 2**

#### **« Information des acquéreurs de supports d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée.**

##### **« Sous-section 1**

##### **« Dispositions générales**

**« Art. R. 311-9. –** On entend par support d'enregistrement au sens de la présente sous-section un support d'enregistrement, utilisable pour la reproduction à usage privé d'œuvres, ayant fait l'objet d'une décision de la commission prévue à l'article L. 311-5.

**« Art. R. 311-10 –** Un arrêté du ministre chargé de la culture précise le contenu de la notice prévue à l'article L. 311-4-1, ainsi que l'adresse URL du site de communication au public en ligne sur lequel une version dématérialisée de cette notice peut être consultée et téléchargée.

**« Art. R. 311-11. –** Pour chaque vente à un acquéreur professionnel d'un support d'enregistrement, le montant unitaire de la rémunération pour copie privée propre à ce support est indiqué en pied de facture, de même que la faculté de remboursement de cette rémunération acquittée à l'occasion de l'achat d'un support d'enregistrement à des fins d'usage

professionnel et l'adresse URL du site de communication au public en ligne prévue à l'article R. 311-10.

« **Art. R. 311-12.** –I. – Dans les lieux de vente, le montant de la rémunération pour copie privée propre à chaque support d'enregistrement, est porté à la connaissance de l'acquéreur au moyen d'un affichage clair et lisible à proximité du support concerné.

« Cet affichage mentionne également l'existence de la notice explicative prévue à l'article L. 311-4-1 et l'adresse URL à laquelle elle peut être consultée et téléchargée. L'information relative à cette notice explicative peut le cas échéant être remplacée par la mention, sur l'emballage ou sur le produit, du fait que la notice est intégrée au support.

« II. – Lorsque la mise en vente a lieu dans des conditions ne permettant pas un affichage, ces informations sont communiquées par tout moyen approprié.

« **Art. R. 311-13.** – Lors de la mise en vente à destination de l'utilisateur final par une technique de communication à distance, les informations prévues à l'article R. 311-12 sont portées à la connaissance de l'acquéreur avant la conclusion du contrat.

« Sous-section 2  
« Sanctions administratives

« **Art. R. 311-14.** – L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements à l'article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle.

« Ces manquements sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées à l'article L. 450-2 du code de commerce.

« Le double du procès-verbal accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de l'amende administrative encourue est notifié à la personne physique ou morale concernée.

« Le procès-verbal indique la possibilité pour celle-ci de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« Après cette procédure contradictoire et à l'issue de ce délai, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, ordonner le paiement de l'amende et émettre un titre de perception.

« L'intéressé est informé de sa faculté de former devant le juge administratif un recours de pleine juridiction contre cette décision.

« Le recouvrement du titre de perception pour l'amende mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle est assuré par les comptables publics comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le délai de prescription de l'action administrative à l'égard des manquements à l'article L. 311-4-1 du code de la propriété intellectuelle est de trois années révolues à compter des

manquements, s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. »

#### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### **Article 5**

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la culture et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ]

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre de la culture et de la communication,